

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Baillet (No 3)

#### Jugement No 1931

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Bernard Jean Raymond Baillet le 24 février 1999, la réponse de l'OEB du 14 mai, la réplique du requérant datée du 28 juin et la duplique de l'Organisation en date du 30 septembre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 64, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'OEB se lit comme suit :

«Sauf dispositions expresses contraires du présent statut, le fonctionnaire a droit, du seul fait de sa nomination, à la rémunération correspondant à sa catégorie, à son grade et à son échelon. Il ne peut renoncer à ce droit.»

Des renseignements concernant la carrière du requérant sont exposés, sous A, dans les jugements 1547 (affaires Baillet et consorts), du 11 juillet 1996, et 1618 (affaires Baillet No 2 et consorts), du 30 janvier 1997. Il convient également de se référer au jugement 1663 (affaires Bousquet No 2 et consorts) du 10 juillet 1997, affaires dans lesquelles le requérant n'était pas partie.

En vue de régler définitivement un différend relatif à l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le Conseil d'administration a pris une décision le 8 mars 1996 (document CA/D 4/96). Les articles 3 et 4 de cette décision prévoyaient le versement d'une somme forfaitaire au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 décembre 1995, versement «subordonné à la signature par le bénéficiaire d'une déclaration individuelle» par laquelle ce dernier s'engageait à ne pas poursuivre les recours éventuellement entrepris contre l'application de la procédure d'ajustement et à ne pas en former de nouveaux. Quant à l'article 6 de ladite décision, il prévoyait d'ajouter à l'article 64, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires la note suivante : «Cette disposition ne s'oppose pas à la déclaration individuelle relative à la décision CA/D 4/96.»

Le 9 mars 1996, la Section des rémunérations a envoyé au requérant une «Fiche de paiement forfaitaire (provisoire)» pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995 accompagnée de la déclaration individuelle susmentionnée. Le montant à verser s'élevait à 16 804,59 florins. Le requérant n'ayant pas renvoyé la déclaration en question, cette somme ne lui a pas été allouée. Par lettre du 29 mai 1996, il a demandé au Président de l'Office d'ordonner au service compétent de lui verser la somme forfaitaire. Le jour même, un agent de la Section des rémunérations a écrit au requérant qu'il n'avait pas encore reçu sa déclaration signée sur la base de laquelle la somme forfaitaire devait être versée. Il indiquait qu'un nouveau formulaire serait envoyé au requérant et qu'il devrait le retourner avant le 7 juin. Refusant de s'exécuter, le requérant a de nouveau demandé au Président, dans un courrier du 31 mai, à percevoir la somme forfaitaire en question et, dans la négative, de considérer que par son courrier il introduisait un recours interne. Par lettre du 19 juillet 1996, le directeur principal du personnel a informé le requérant que son courrier avait été enregistré comme introduisant un recours interne.

Le recours du requérant ayant été joint à ceux d'autres agents de l'OEB, une première audition de la Commission de recours s'est tenue à Berlin le 15 octobre 1997. Dans un courrier au président de ladite commission daté du 17 octobre, le requérant, en poste à La Haye, s'est plaint de ne pas avoir été invité à participer à cette audition. Dans une lettre du 4 novembre 1997, le président de la commission a expliqué au

requérant que seuls les recours introduits par les fonctionnaires de Berlin aient été traités au cours de l'audition en question. Par lettre du 5 novembre 1997, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir aux agents n'ayant pas signé la déclaration que le Président avait décidé de leur étendre l'application du jugement 1663.

L'audition du requérant par la Commission de recours s'est déroulée le 24 juin 1998 à La Haye. Le 23 septembre, celle-ci a rendu son avis sur le recours du requérant et ceux auxquels il avait été joint. Elle a recommandé de les rejeter comme étant non fondés. Par lettre du 30 novembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

**B. Le requérant explique que la somme forfaitaire qu'il réclame fait partie de sa rémunération au sens de l'article 64 du Statut des fonctionnaires. Par conséquent, elle lui est due du seul fait de sa nomination et il ne peut y renoncer.**

L'esprit de la note ajoutée à l'article 64 du Statut est contraire à celui dudit article du fait qu'elle vise à conditionner le versement d'une partie de rémunération à la renonciation à un droit de recours. Ayant été introduite en mars 1996, cette note ne saurait s'appliquer de manière rétroactive à une somme due pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995.

Le requérant dénonce le regroupement «abusif» de recours qu'a opéré la commission. Ce faisant, elle n'a pas pris en considération la particularité de sa position et a retardé le traitement de son recours. De même, elle a violé le principe de l'équité de traitement en l'excluant de l'audition qui s'est tenue à Berlin.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 30 novembre 1998, d'ordonner le versement de la somme forfaitaire calculée en tenant compte de l'application du jugement 1663, soit un montant de 17 813,23 florins augmenté des intérêts pour retard de paiement depuis mars 1996. Il réclame un euro à titre de dédommagement des négligences de la commission lors du traitement de son recours.

**C. Dans sa réponse, la défenderesse objecte à la recevabilité de la requête. Elle est sans objet étant donné que l'OEB a décidé de verser au requérant l'intégralité des sommes résultant de l'application du jugement 1663. Par sa démarche, le requérant ne recherche qu'un «enrichissement supplémentaire et sans cause». En outre, à aucun moment de la procédure interne, il n'a réclaté que le montant de la somme forfaitaire soit calculé en tenant compte de l'application du jugement 1663. La conclusion relative au versement d'intérêts pour retard de paiement n'a pas été présentée dans les délais de recours internes et celle concernant la réparation au titre des négligences commises par la Commission de recours n'a jamais été formulée au Président.**

A titre subsidiaire, la défenderesse explique qu'il serait contraire aux termes du Statut des fonctionnaires, de la décision du Conseil en date du 8 mars 1996 et de la déclaration individuelle que la somme forfaitaire soit un élément de la rémunération du requérant. Puisque cette déclaration précisait qu'elle visait à régler le conflit salarial «par voie de transaction», la somme en question est «le résultat d'un compromis». La signature de la déclaration n'enfreignait donc pas l'interdiction de renoncer au droit à la rémunération.

Elle précise que la commission a la possibilité d'entendre séparément des recourants en poste dans des lieux d'affectation différents. Quant à l'administration, elle est en droit de ne présenter qu'une position globale sur un ensemble de recours. Le retard pris dans le traitement du recours du requérant tient au souhait des autres recourants de disposer de plus de temps pour préparer leurs plaidoiries.

**D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à réfuter les moyens avancés pour conclure à l'irrecevabilité de sa requête. Il précise que la somme forfaitaire qu'il réclame n'est pas l'ajustement de rémunération que le Président lui a accordé en application du jugement 1663.**

Il rejette les explications avancées par l'OEB et ajoute, notamment, que celle-ci a attendu plus d'un an avant d'envoyer à la Commission de recours sa position sur le recours interne qu'il avait formé.

**E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position et précise que la durée de la procédure de recours interne, un peu plus de deux ans, n'a pas été «exceptionnellement longue».**

**CONSIDÈRE :**

**1. Dans le jugement 1663 (affaires Bousquet No 2 et consorts), prononcé le 10 juillet 1997 et auquel il sied de se référer, qui concernait un litige relatif aux ajustements de salaire, le Tribunal, en bref, a admis la requête et invité l'OEB à recalculer lesdits ajustements. L'avantage ainsi obtenu devait également profiter à un certain nombre de fonctionnaires qui étaient intervenus dans le cadre de la requête. Toutefois, la grande majorité des fonctionnaires s'était précédemment ralliée à une proposition transactionnelle prévoyant un nouveau mode de calcul pour l'avenir et le paiement d'une somme forfaitaire par l'Office européen des brevets à tout fonctionnaire ayant signé une déclaration qui accompagnait ladite proposition.**

**L'OEB a également fait bénéficier de la rétribution calculée conformément au jugement 1663 les fonctionnaires qui, sans avoir participé à la procédure ayant conduit audit jugement (comme requérant ou intervenant), n'avaient pas signé la déclaration. Le requérant, qui comptait au nombre de ces derniers, en fut informé le 5 novembre 1997.**

**En mars 1996, il avait reçu une «Fiche de paiement forfaitaire (provisoire)», d'un montant de 16 804,59 florins, portant la mention «Veuillez renvoyer la déclaration dûment signée (original) au : bureau salaires», à laquelle était jointe une formule de déclaration. Sans avoir signé ladite formule, le requérant a adressé le 29 mai 1996 une demande au Président de l'Office, par laquelle il réclamait le paiement de la somme forfaitaire. Après que les motifs du non-versement de cette somme eurent été indiqués au requérant (il n'avait pas signé la déclaration), celui-ci s'adressa derechef au Président en tenant le refus de payer pour abusif au regard de l'article 64, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Estimant que la demande n'était pas fondée, le Président la transmit à la Commission de recours. L'administration, considérant que le paiement de la somme prévue était de caractère purement transactionnel, proposa de rejeter le recours du requérant, recours qui avait été joint à ceux de vingt-quatre fonctionnaires ayant présenté une demande semblable. Ce n'est que le 23 septembre 1998 que la commission émit un avis. Elle recommanda à l'unanimité de rejeter les recours. Elle considéra en particulier que les fonctionnaires ayant refusé de signer la déclaration ne subissaient apparemment aucun dommage puisqu'ils obtenaient le plein bénéfice du jugement 1663. Par la décision attaquée, du 30 novembre 1998, le Président a rejeté le recours du requérant.**

**2. Dans sa requête, le requérant demande notamment le versement du «paiement forfaitaire objet du recours interne 33/96 calculé en tenant compte de l'application du jugement 1663 ... soit la somme de Hfl 17 813,23 (8 083,30 Euros) augmentée des intérêts de retard de paiement depuis mars 1996», ainsi que le paiement symbolique d'un euro «en dédommagement des négligences de la Commission de recours interne concernant le traitement du recours interne 33/96». Il fonde sa demande sur la considération que l'article 64 du Statut lui donnerait droit au paiement de la somme forfaitaire, qui serait un élément de la rémunération des fonctionnaires, et que les ajustements prévus par le jugement 1663 lui seraient dus en plus.**

**L'OEB conclut à l'irrecevabilité de la requête, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, et subsidiairement à son rejet, estimant cette dernière non fondée. Le requérant n'aurait pas demandé au Président le paiement cumulatif de la somme forfaitaire et des ajustements selon le jugement 1663, ni le paiement d'une réparation en raison des retards de la Commission de recours. Au fond, l'OEB tient la demande pour insoutenable; la somme forfaitaire tendait à reconnaître aux fonctionnaires une partie du montant contesté, au titre de l'ajustement. Dès lors qu'il obtient la totalité de l'ajustement, le requérant n'est pas lésé et il ne peut demander en plus le paiement de cette somme. A supposer que celle-ci lui soit due, elle devrait être déduite du montant dû en application du jugement 1663.**

**3. La demande initiale a été adressée au Président alors que le Tribunal n'avait pas encore rendu le jugement 1663; le requérant n'y envisageait pas la possibilité d'un paiement cumulatif de la somme forfaitaire et de l'ajustement complet comme d'autres fonctionnaires l'avaient demandé au Tribunal.**

**Or, la somme forfaitaire et l'ajustement selon le jugement 1663 ont la même cause matérielle; il s'agit dans les deux cas d'allouer au fonctionnaire un complément de rémunération au titre de l'ajustement de salaire. La seule différence, de nature formelle, réside dans le fait que la somme forfaitaire a un caractère transactionnel, alors que l'ajustement selon le jugement 1663 repose directement sur le Statut des fonctionnaires tel qu'il a été interprété par le Tribunal, mais l'un et l'autre sont destinés à satisfaire la même prétention du fonctionnaire au paiement d'un ajustement de salaire.**

**Aussi, dès que l'Office a reconnu et payé au requérant le montant total de l'ajustement selon le jugement**

**1663, soit la somme de 31 130,41 florins, sa demande est devenue sans objet.**

**Le requérant se prévaut vainement d'une violation de l'article 64 du Statut. Si cette disposition prévoit, en son paragraphe 1, que «le fonctionnaire a droit, du seul fait de sa nomination, à la rémunération correspondant à sa catégorie, à son grade et à son échelon» et qu'il «ne peut renoncer à ce droit» et, en son paragraphe 2, que «cette rémunération comprend un traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités», cela n'enlève rien à la considération que la somme forfaitaire et l'ajustement selon le jugement 1663 sont, matériellement, de même nature.**

**La question de savoir si, à défaut d'un jugement du Tribunal en leur faveur, les fonctionnaires n'ayant pas adhéré à la transaction auraient pu après coup bénéficier de la somme qui y était prévue est donc devenue sans intérêt.**

**La demande actuelle du requérant a un caractère manifestement abusif, ce qui ne pouvait guère lui échapper. Dès lors, pour les raisons susmentionnées, exposées également dans le jugement 1932 (affaire Vollering No 17) de ce jour, la requête ne peut être accueillie.**

**4. Le requérant relève non sans raison les lenteurs de la Commission de recours. Toutefois, s'il avait sans doute droit à une décision, ces retards lui furent moins dommageables dès le moment où sa requête devint sans objet. Après un retard inadmissible, la jurisprudence lui reconnaissait le droit de s'adresser directement au Tribunal (voir les jugements 1674, affaire Gosselin, au considérant 6, 1684, affaire Forté, au considérant 3, et les jugements cités). Par ailleurs, les lenteurs de la procédure s'expliquaient en partie par le souci de trouver une solution au différend salarial existant au sein de l'Office. Dans ce cas particulier, cela a aussi permis à l'OEB de trouver une solution permettant au requérant d'obtenir l'intégralité de l'ajustement contesté.**

**Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'allouer au requérant une réparation symbolique.**

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**La requête est rejetée.**

**Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.**

**Michel Gentot  
Jean-François Egli  
James K. Hugessen**

**Catherine Comtet**